

Périmètre relatif aux normes de stationnement autour de la gare ferroviaire de Voiron

La loi du 20 décembre 2014¹ a introduit un dispositif de plafonnement des obligations minimales en matière d'aires de stationnement exigibles pour les logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport guidé ou de transport collectif en site propre, dès lors que la qualité de la desserte le permet.

L'objectif poursuivi à l'échelle nationale est d'une part de faciliter la construction des logements dans les secteurs denses des centres ville et d'autre part d'inciter à l'utilisation des transports en commun. En effet, à proximité des transports en commun, la demande en logement est élevée et le taux moyen de motorisation des ménages est plus faible que sur le reste du territoire.

Les articles L151-35 et L151-36 du code de l'urbanisme prévoient les dispositions suivantes :

- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ;
- Pour les autres constructions destinées à l'habitation, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

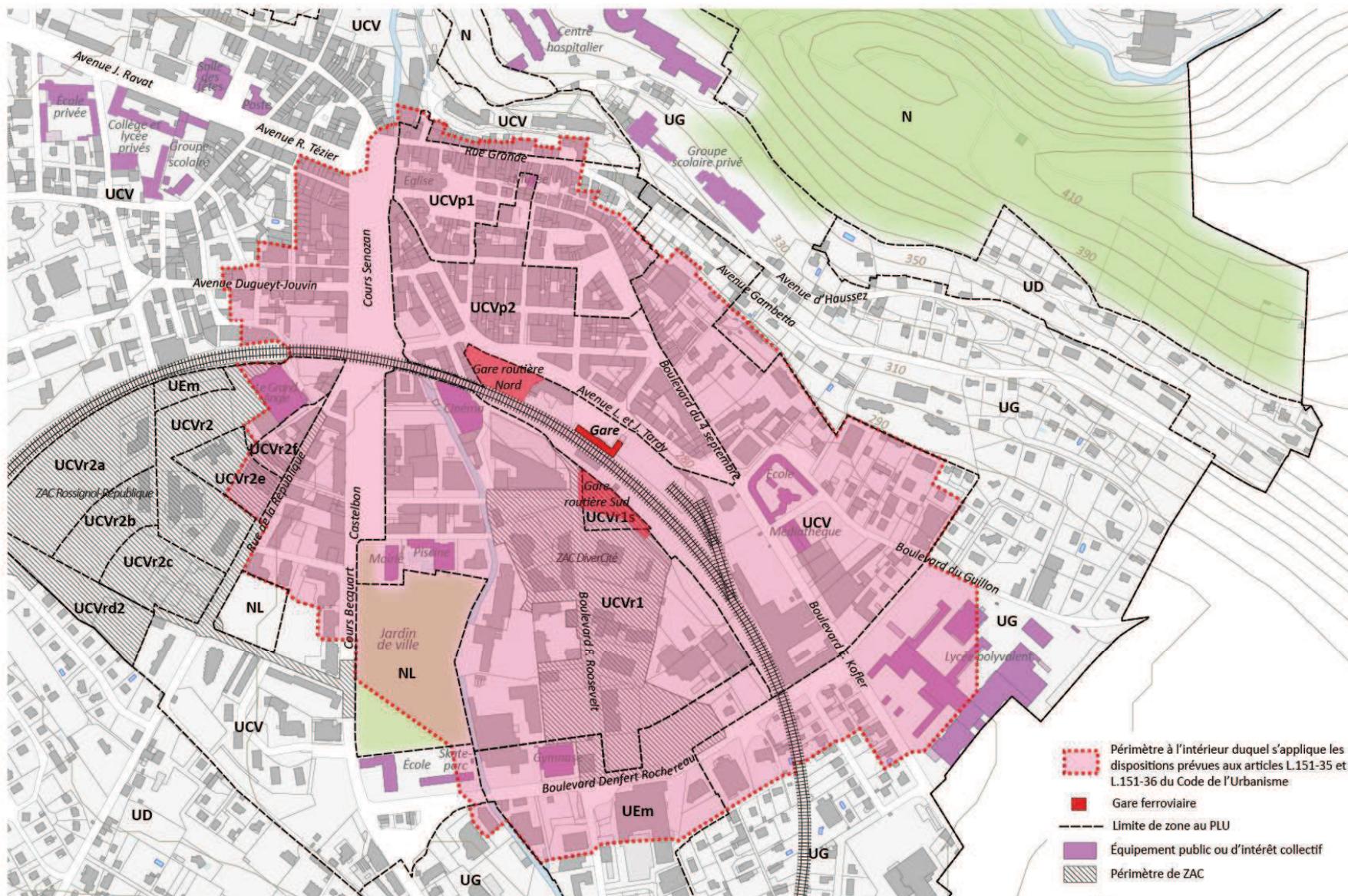
¹ Loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

L'article L151-7-6° du code de l'urbanisme permet aux communes de moduler le périmètre dans lequel s'applique ce plafonnement pour tenir compte du contexte local, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La Ville de Voiron souhaite utiliser cette possibilité pour :

- Tenir compte des particularités spatiales du territoire, et notamment du relief présent au Nord-Est de la gare ferroviaire, qui influent sur les pratiques de déplacement des habitants. Le dénivelé maximum entre la gare et le point le plus haut à l'intérieur du rayon de 500m est de l'ordre de 80m ; certains tronçons de voies présentent des pentes supérieures à 35% ou sont composées d'escaliers (pour les liaisons piétonnes). La proximité à vol d'oiseau entre les logements situés sur le coteau et la gare ne reflète donc pas une accessibilité aisée par la marche à pied.
- Rendre cohérentes les dispositions d'urbanisme avec les politiques publiques locales de stationnement et de déplacement. Celles-ci ont contribué à développer une offre en stationnement public importante dans le centre-ville et à enrichir progressivement le maillage dédié aux modes actifs, en particulier dans les secteurs qui connaissent un développement urbain important, que ce soit par densification du tissu existant ou par renouvellement urbain (ZAC).

Le périmètre, dans lequel les normes de stationnement autour de la gare ferroviaire sont plafonnées au titre des articles L151-35 et L151-36, est donc délimité sur la carte suivante.



PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DUQUEL S'APPLIQUE LE PLAFONNEMENT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT AUTOUR DE LA GARE

